

LES ENJEUX DE LA MAITRISE DU NOUVEAU PROJET DE REGLEMENT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : SYNTHESE

Projet de règlement européen (21 avril 2021) : destiné à sécuriser les outils d'IA et renforcer la confiance ; processus d'adoption au long cours (au moins 2 ans...)

Pourquoi s'en préoccuper ? Anticiper sur le nouveau cadre légal, que l'on soit éditeur ou client utilisateur

01

De nouvelles
contraintes à
savoir maîtriser

02

Des
responsabilités
nouvelles

03

Des sanctions
significatives

Le texte prévoit qu'il sera **d'application immédiate aux systèmes existants...**

Appréhender le nouveau droit européen de l'intelligence artificielle

REGLEMENTATION DE L'IA – OBSERVATIONS GENERALES

Règlementation de conformité

- Conformité **a priori**, approche préventive (cf. RGPD) et mécanisme de surveillance et de sanctions a posteriori.

Approche par les risques

- Classification en fonction des **risques d'usage** de l'IA
- Respect de normes éthiques (**pas de biais, pas de discrimination..**)

Application transverse et non spécifique à un secteur d'activité

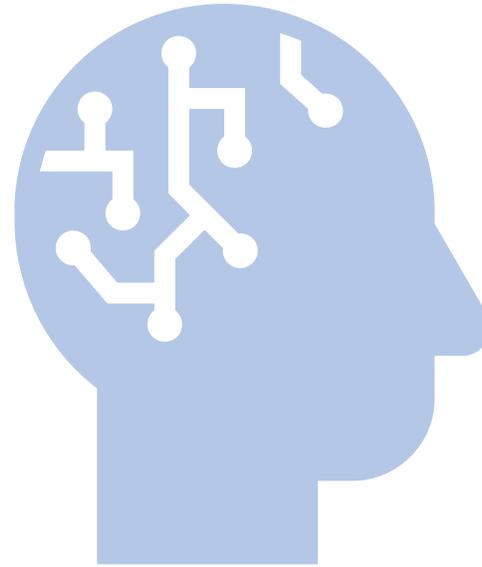
Pas de régulation de la technologie mais de ses applications – régulation orientée « produits » (**marquage CE...**)

Ne se substitue pas aux autres textes (RGPD, Digital Services Act, mécanismes de sécurité générale des produits...) : **application combinée**

CHAMP D'APPLICATION : SYSTEMES D'INTELLIGENCE CONCERNES



Systèmes d'apprentissage automatique



Systèmes logiques



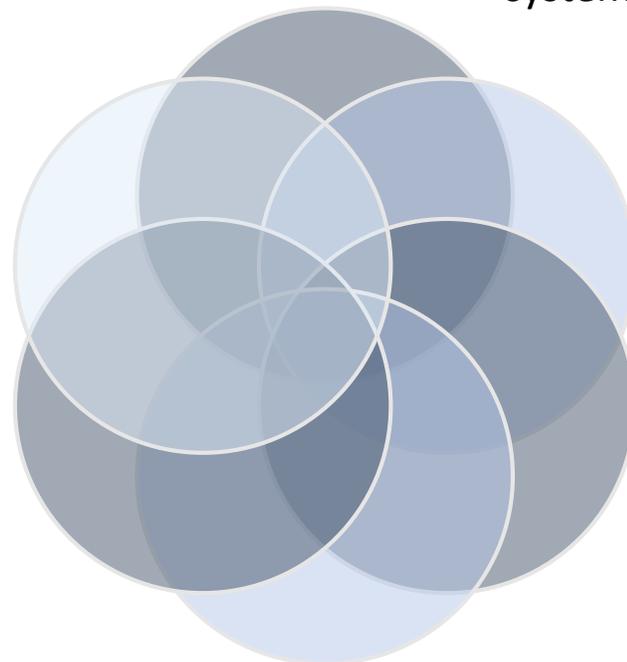
Systèmes statistiques

CHAMP D'APPLICATION : QUELS ACTEURS CONCERNES ?

1. Les fournisseurs*, établis dans **l'Union** ou dans un **pays tiers**, qui mettent sur le **marché** ou mettent en **service** des systèmes d'IA dans **l'Union**



Editeurs de solutions basées sur ou incluant de l'IA : reconnaissance d'image
Certaines API, chatbots, systèmes de détection d'opportunités commerciales, systèmes de reconnaissance de langage....



2. Les utilisateurs de systèmes d'IA situés dans **l'Union**



Entreprises ou autre organisation utilisant les systèmes vendus par les fournisseurs.

3. Les fournisseurs* et les **utilisateurs** de systèmes d'IA situés dans **un pays tiers**, lorsque les résultats générés par le système sont utilisés dans **l'Union**

*toute **personne physique ou morale** qui développe un SIA sous son propre nom ou à sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit.

Qui est concerné ?

3 catégories d'acteurs

REGLEMENTATION DE L'IA – APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES :

4 niveaux de risques, 4 types d'obligations

Manipulation du comportement, scoring social, reconnaissance faciale dans les espaces publics à des fins répressives ...

Gestion et exploitation des infrastructures critiques, Éducation et formation professionnelles, ressources humaines, recrutement, santé, justice ...

Chatbots, deepfakes...

Outils de tris de mails, jeux vidéos...

1

Risque inacceptable:
interdiction



2

Risque élevé :
examen de conformité/ marquage CE (dans certains cas)



3

Risque faible :
obligation de transparence



4

Risque minimum :
utilisation libre (mais adhésion à un Code de conduite volontaire possible)



► Quelles sont les obligations à la charge des fournisseurs ?

1. Vérifier la **conformité des SIA à haut risque aux exigences** du Règlement
2. Assurer l'établissement d'un **système de gestion documenté** de la qualité conforme à l'**art. 17**
3. Etablir la **documentation technique** (mentionnée à l'**Art. 11**)
4. Assurer la **tenue des journaux** générés automatiquement par les SIA à haut risque
5. Mettre en place une procédure **d'évaluation de la conformité** (mentionnée à l'**Art. 48**)
6. Conserver les **données de journalisation** (**Art. 20**)
7. Mener des **actions correctives** en cas de non-conformité, d'incident grave ou de dysfonctionnement. Et le cas échéant, en informer les autorités compétentes et de coopérer avec elles.
8. Apposer le **marquage CE** sur les SIA à haut risque afin d'indiquer la conformité au présent Règlement
9. Garantir la **conservation des données** pendant 10 ans pour les rendre accessibles aux autorités

REGLEMENTATION DE L'IA – OBLIGATIONS DES AUTRES ACTEURS (Art. 24 à 29)

Obligations du fabricant (art.24)
Celui commercialisant des produits utilisant un SIA à risque élevé

Obligations des distributeurs, importateurs, utilisateurs et autres tiers (art.28)

Mêmes obligations que le fournisseur

Pour certains SIA et si le SIA est mis sur le marché en son nom

Dès lors qu'il met sur le marché ou met un service un SIA à haut risque sous son propre nom ou sa propre marque, qu'il modifie la destination d'un SIA déjà mis sur le marché ou apporte une modification substantielle

SANCTIONS (Art. 71-72)

► Amendes administratives



**Manquement à toute disposition
(excepté celles décrites ci-contre)**

**Utilisations prohibées de SIA ou
manquements relatifs à la gestion
des données (Art. 5 et 10)**

**Manquement à l'obligation
d'information à délivrer aux
organismes notifiés et aux autorités**



Pour les particuliers -
Amende administrative pouvant
aller jusqu'à 20 millions d'euros

Pour les particuliers -
Amende administrative pouvant
aller jusqu'à 30 millions d'euros

Pour les particuliers -
Amende administrative pouvant
aller jusqu'à 10 millions d'euros



Pour les entreprises -
Amende administrative pouvant
atteindre les 4% du Chiffre
d'affaires annuel mondial total

Pour les entreprises -
Amende administrative pouvant
atteindre les 6% du Chiffre
d'affaires annuel mondial total

Pour les entreprises -
Amende administrative pouvant
atteindre les 2% du Chiffre
d'affaires annuel mondial total



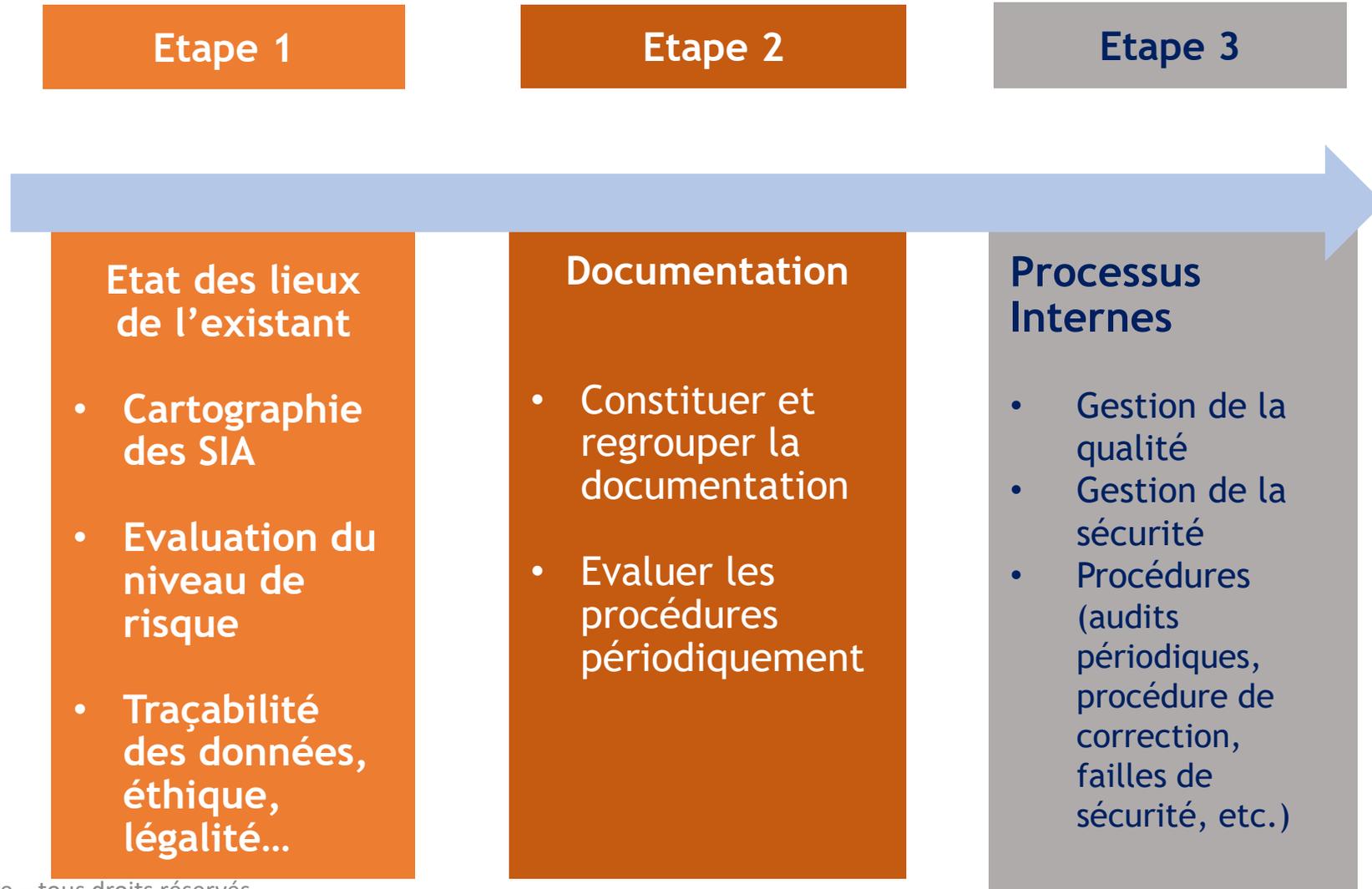
Pour les institutions -
Amende administrative pouvant
atteindre les 250 000 €

Pour les institutions -
Amende administrative pouvant
atteindre les 500 000 €

Pour les institutions -
Non précisé

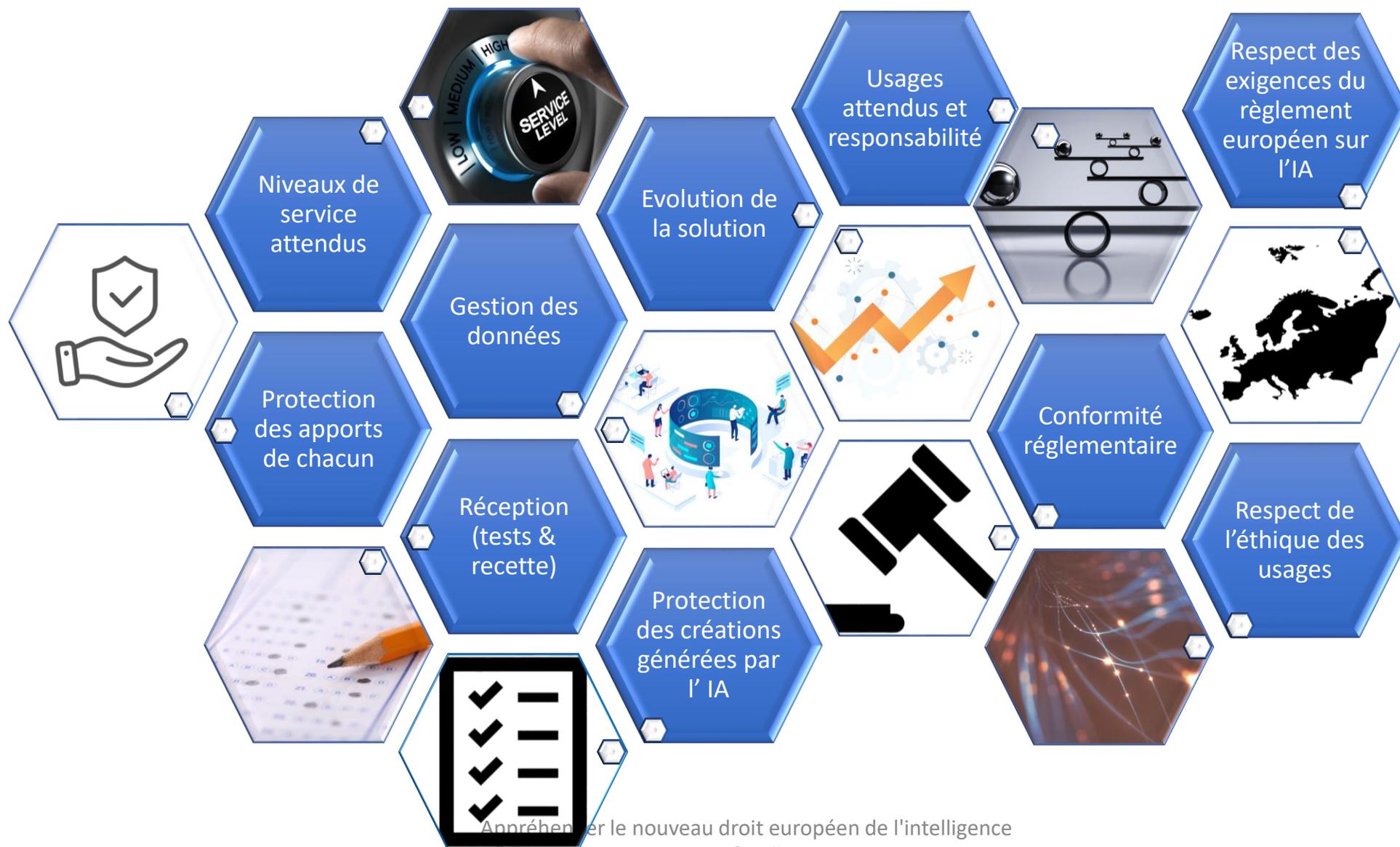
CONCRETEMENT, COMMENT ANTICIPER ? (1/2)

QUELQUES DEMARCHES A ACCOMPLIR EN INTERNE



CONCRETEMENT, COMMENT ANTICIPER (2/2) ?

LES POINTS CLES D'UNE PROJET D'IA AVEC UN PARTENAIRE



NOTRE ACCOMPAGNEMENT DANS VOS PROJETS D'IA



- ✔ Evaluation du niveau risque
 -  Recommandation de mise en conformité
 -  Etablissement de la documentation
 -  Analyse de la légalité des données entrantes
 -  Prévention / mise en place des procédures
 -  Sécurisation des relations avec vos partenaires, vos clients, vos fournisseurs,...
 -  Conseils
 -  Mise en relation / Partenariats
 -  Contentieux
 -  Formations



Votre contact :

Cécile Vernudachi
[cvernudachi@dms-
avocats.fr](mailto:cvernudachi@dms-avocats.fr)

01 53 81 50 40

<https://dms-avocats.fr/>